

BOURSE RÉGIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES
INSTRUCTIONS DE NÉGOCIATION
Le 21 juillet 1998

Note: Les points soulignés en gras dans les articles 2224, 2253, 2320, 2440 et 2431 doivent être éclaircis avec EFA.

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	6
Section 1: Introduction	6
2110 Le marché	6
2111 Séances de bourse	6
2112 Définitions	6
Section 2: Nature du Marché	7
2120 Marché centralisé	7
2121 Fixing	7
2122 Transfert du droit de propriété	9
2123 Marché au comptant	9
2124 Négociations par titre	9
2125 Quotité de négociation	9
2126 Cotation par boîte	9
2127 Compensation et règlement des transactions	10
2128 Défaillance des systèmes	10
CHAPITRE 2.LES ORDRES	10
Section 1: Dispositions générales	10
2210 Ordre de bourse	10
2211 Acheminement des ordres	10
2212 Négociation sur le site central	11
2213 Ordres globalisés	11
2214 Limitation de responsabilité	11
Section 2: Le libellé des ordres	11
2220 Contenu des ordres	11
2221 Ordre client et ordre non-client	11
2222 Ordre "au mieux"	12
2223 Ordre à cours limité	12
2224 Ordre à cours limité et événement sur valeur	12
2225 Ordre "tout ou rien"	12
2226 Exécution partielle	13
2227 Autres stipulations,modalités ou conditions	13
Section 3: La durée de validité des ordres	13
2230 Ordre à durée	13
2231 Ordre à durée déterminée devient caduc	13
2232 Ordre "mensuel"et ordre "jour"	13
2233 Ordre "jour"	13
2234 Ordre "mensuel"	14
2235 Annulation de l'ordre à durée déterminée	14
2236 Ordre à révocation	14
2237 Ordre est réputé "jour"	14
2238 Pouvoir discrétionnaire	14
Section 4: La transmission des ordres	14
2240 Entre le client et la SGI	14
2241 Horodatage-SGI	14
2242 Transmission dilligente	15
2243 Cas spéciaux	15
2244 Rejet d'un ordre	15
2245 Avis d'acceptation et numéro d'ordre	15
2246 Présentation de l'ordre	15

Section 5: Annulation et modification des ordres	15
2250 Annulation d'un ordre	15
2251 Modification d'un ordre	16
2252 Modification interdite	16
2253 Conséquences d'une modification	16
2254 Modification après exécution	17
2255 Modification par le donneur d'ordre seulement	17
2256 Transmission d'une modification ou d'une annulation	17
CHAPITRE 3.LA COTATION PAR FIXING	17
Section 1: Définitions	17
2310 Niveau de prix	17
2311 Pas de cotation	17
2312 Cours coté	17
2313 Déséquilibre	17
Section 2: Le Fixing	18
2320 Définition de fixing	18
2321 Etablissement du cours par fixing	18
2322 Validité du cours coté	18
2323 Cas de parité entre plusieurs niveaux de prix	18
2324 Cas de fixing déraisonnable	18
2325 Pouvoir discrétionnaire dans le fixing	19
2326 Interdiction de transiger une valeur non cotée	19
2327 Préséance des règles relatives aux écarts maximaux	19
CHAPITRE 4.LES NÉGOCIATIONS	19
Section 1: Dispositions générales	19
2410 Préséance du système	19
2411 Exécution selon séquence	19
Section 2: Les priorités	19
2420 Priorité des ordres clients	20
2421 La priorité du cours prime	20
2422 Priorité des ordres réguliers sur les ordres à stipulation spéciale	20
2423 Ordres au mieux et ordres à cours limité	20
2424 Horodatage-bourse	20
2425 Priorité de séquence d'acceptation des ordres	20
2426 Priorité de l'horodatage-bourse	21
Section 3: L'appariement	21
2430 Définition	21
2431 Méthode d'appariement	21
Section 4: Les avis	21
2440 Avis de transaction	21
2441 Avis d'opéré	22
CHAPITRE 5. DE CERTAINS POUVOIRS DÉTENUS PAR LA BOURSE RÉGIONALE	22
Section 1: Dispositions générales	22
2510 Pouvoirs et délégation	22
2511 Suspension de la cotation	23
2512 Report de la cotation d'une valeur	23
2513 Ecarts maximaux	23
2514 Interdiction de saisie des ordres	23

2515	Divulgence d'information incomplète	23
2516	Séance de bourse extraordinaire	24
2517	Elimination globale des ordres	24
2518	Effet de la suspension sur les lignes secondaires	24
2519	Manipulation ou pratique trompeuse	24
2520	Pouvoir d'annulation d'un cours ou d'une transaction	25

CHAPITRE 6. CERTAINES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES SOUS LE CONTRÔLE DE LA BOURSE RÉGIONALE 25

Section 1:	La contrepartie ordinaire sur valeurs	25
2610	Définition et généralités	25
2611	Etablissement du cours	25
2612	Emission de l'avis d'opéré	25
2613	Application des dispositions générales	26
2614	L'intérêt du client prime	26
2620	Définition	26
2621	Autorisation préalable requise	26
2622	Critères applicables	26
2623	Divulgence des conditions de la transaction	26
2624	Achetés/vendus à l'issue de la séance	27
2625	Achetés/vendus au cours établi lors de la dernière séance	27
2626	Révision de l'autorisation	27
2627	Entrée au système informatique	27
2628	Annulation d'un acheté/vendu	27
2629	Publication des achetés/vendus	27
Section 3:	Les transactions sur dossier	28
2630	Dérogation	28
2631	Cas de transaction sur dossier	28
2632	Introduction de la demande	28
2633	Horodatage du dossier	29
2634	Autorisation préalable requise	29
2635	Attestation de transaction	29
2636	Publication de la transaction	29
Section 4:	Défaut et rachat d'office	29
2640	Avis de défaut de compensation et de règlement	29
2641	La SGI devient défaillante	30
2642	Cas exceptionnels	30
2643	Procédure de rachat d'office	30

CHAPITRE 7. LES ÉVÉNEMENTS SUR VALEURS 30

Section 1:	Dispositions générales	30
2710	Définition	30
2711	Déclaration d'événement	31
2712	Pré-avis	31
2713	Détachement et transactions "ex"	31
2714	Les privilèges sont liés au titre vendu	31

CHAPITRE 8. LES GARANTIES ET COUVERTURES 32

Section 1:	Dispositions générales	32
2810	Remise des fonds ou des titres	32
2811	Garantie par la SGI	32
2812	Couverture du donneur d'ordres	32

CHAPITRE 9. L'ANIMATION DE MARCHÉ	32
Section 1: Dispositions générales	32
2910 Désignation d'un animateur	32
ANNEXES	32
INSTRUCTION II-B RELATIVE AUX ÉCARTS MAXIMAUX	32
INSTRUCTION II-C RELATIVE AU CALENDRIER DE SÉANCES	34
INSTRUCTION II-D RELATIVE À LA COTATION PAR BOITE	35
INSTRUCTION II-E RELATIVE AU PAS DE COTATION ET AUX QUOTITÉS DE NÉGOCIATION	36

INSTRUCTION II-A RELATIVE À LA NÉGOCIATION

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Section 1: Introduction

2110 Le marché

Le marché des valeurs mobilières, ainsi que tout autre marché relatif aux valeurs mobilières ou aux produits sur valeurs mobilières qui viendrait à être créé, est organisé sous l'autorité de la Bourse Régionale.

Le marché des valeurs mobilières comprend un premier et un second compartiments pour les titres de capital et un compartiment unique pour les titres de créance.

2111 Séances de bourse

La Bourse Régionale fixe le calendrier des séances de bourse pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances de bourse sont également fixées par la Bourse Régionale.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, sont publiées par voie d'Instruction.

2112 Définitions

Dans le présent titre, les définitions suivantes s'appliquent:

Carnet d'ordres désigne le registre où sont regroupés tous les ordres saisis en attente d'une cotation ou d'une négociation. Il peut être organisé en subdivisions, notamment afin de gérer les priorités d'exécution des ordres.

Cours coté désigne le niveau de prix auquel se négocie une valeur sur une base unitaire. Le cours coté résulte d'un processus de cotation.

Cours de clôture désigne le cours constaté à la clôture d'une séance de bourse.

Date de fermeture des registres désigne la date à laquelle est établie la liste des détenteurs d'un titre pour les fins d'un événement sur valeurs.

Événement sur valeur désigne le détachement d'un droit de souscription, d'un droit d'attribution, d'un coupon d'intérêt, d'un coupon de dividende ou toute autre opération reconnue comme telle par une Instruction ou Avis de la Bourse Régionale.

Fixing reçu désigne un processus visant à déterminer le cours coté d'une valeur donnée.

Horodatage-bourse désigne l'opération par laquelle un ordre est horodaté au moment de son acceptation dans le carnet d'ordres ainsi que le cachet informatique qui en résulte.

Horodatage-SGI désigne l'opération par laquelle un ordre est horodaté au moment de sa réception chez la SGI de même que le cachet qui en résulte.

Limite désigne le prix indiqué sur un ordre à cours limité.

Niveau de prix désigne une quantité théorique établie en francs CFA susceptible d'être retenue comme cours coté pour une valeur déterminée pendant une séance de bourse donnée.

Numéro d'ordre désigne un numéro attribué à un ordre accepté par la Bourse Régionale dont la valeur reflète la position de l'ordre dans la séquence d'acceptation des ordres.

Opération de contrepartie désigne une opération par laquelle une SGI achète des titres d'un des ses clients ou vend des titres à un de ses clients pour son compte propre.

Ordre régulier désigne un ordre à cours limité ou au mieux auquel ne se rattache pas une stipulation spéciale.

Ordre à stipulation spéciale désigne un ordre auquel se rattache une stipulation d'exécution spéciale ou une stipulation de livraison spéciale.

Pas de cotation désigne l'intervalle minimal entre deux (2) niveaux de prix.

Séance de bourse désigne le temps pendant lequel se déroule les étapes de saisie des ordres, la période de cotation et la période de négociation.

Système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie des ordres, la cotation et la négociation. Il comprend notamment le logiciel et le matériel sous le contrôle de la Bourse Régionale.

Section 2: Nature du Marché

2120 Marché centralisé

Le marché de la Bourse Régionale est centralisé et dirigé par les ordres.

Le cours coté d'une valeur résulte de la confrontation pendant la séance de bourse, sous le contrôle de la Bourse Régionale, des ordres d'achat et de vente recueillis pendant la séance.

Sous réserve des exceptions expressément prévues dans le Règlement général, dans les Instructions ou d'une dispense accordée par la Bourse Régionale par voie d'Avis, toutes les transactions portant sur les valeurs admises à la cote ainsi que les droits s'y rapportant doivent se faire en bourse, durant la séance de bourse, et à la suite de négociations.

2121 Fixing

Les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale sont cotées par fixing et négociées selon les conditions établies dans la présente Instruction et avec l'assistance de l'informatique. Lors d'une séance de bourse, toutes les négociations sur une valeur sont

réalisées à un cours unique, déterminé par fixing à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente.

Les négociations réalisées au sein de la Bourse Régionale sont régies par le principe d'unicité de cotation. Selon ce principe, un seul cours s'applique aux négociations effectuées sur une valeur donnée durant une séance de bourse sur l'ensemble du marché régional.

2122 Transfert du droit de propriété

Le transfert du droit de propriété sur les titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur ou au compte de la SGI intervenant pour celui-ci, selon le cas.

2123 Marché au comptant

La Bourse Régionale est un marché au comptant. Dès qu'une négociation est réalisée, l'acheteur est redevable des capitaux: il doit être en mesure d'exécuter immédiatement son obligation de verser le prix d'achat. Le vendeur, pour sa part, est redevable des titres; il doit être en mesure d'exécuter immédiatement son obligation de livrer la quantité de titres vendus. La SGI qui intervient pour un donneur d'ordre peut exiger de celui-ci qu'il rende disponible, avant la transmission de l'ordre à la Bourse Régionale, les espèces ou les titres requis pour l'exécution de l'obligation résultant de l'ordre.

L'exécution d'une obligation résultant d'un ordre est garantie par la SGI qui agit pour le compte du donneur d'ordre. Une SGI est tenue d'exécuter l'obligation résultant d'un ordre en cas de défaillance de son client.

Les SGI ne sont pas autorisées à prêter à leurs clients des titres ou des espèces aux fins de leur permettre d'effectuer des opérations sur valeurs. Par conséquent, les comptes sur marge (*compte sur marge* désigne un compte sur lequel une SGI prête au client une certaine somme afin qu'il puisse acheter des titres) et les ventes à découvert (*vente à découvert* désigne l'opération par laquelle un donneur d'ordre vend des titres qu'il ne possède pas en spéculant sur une baisse du cours de manière à racheter lesdits titres à un prix inférieur) sont interdits.

2124 Négociations par titre

Les négociations sont effectuées titre par titre, à moins que la Bourse Régionale n'en décide autrement.

2125 Quotité de négociation

La Bourse Régionale peut, pour une valeur donnée ou un groupe de valeurs, définir un lot régulier qui constitue la quotité de négociation pour ce lot régulier. Elle procède alors par voie d'Avis ou d'Instruction

Un lot irrégulier désigne une quantité inférieure à celle désignée comme lot régulier.

Si, à l'égard d'une valeur donnée, il n'est pas établi une quotité de négociation pour un lot régulier, celui-ci est fixé à une unité.

2126 Cotation par boîte

La Bourse Régionale a recours à la méthode de la cotation par boîte en cas d'impossibilité d'assurer la cotation selon les moyens usuels. La cotation par boîte est alors effectuée sous la responsabilité et le contrôle de la Bourse Régionale.

Les modalités de la cotation par boîte sont conformes aux principes fondamentaux d'organisation du marché des valeurs énoncés dans le Règlement général et la présente Instruction. Ces modalités pourront être définies dans une autre Instruction.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur donnée fait l'objet d'un Avis.

2127 Compensation et règlement des transactions

Toutes les transactions effectuées sous l'autorité de la Bourse Régionale doivent être compensées et réglées conformément au Règlement général et procédures du "Dépositaire Central du Marché Financier, S.A."

2128 Défaillance des systèmes

En cas de défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central, la Bourse Régionale agit en fonction de l'intérêt du marché. Elle peut notamment décider d'avoir recours à la cotation par boîte, de suspendre ou de reporter à un moment ultérieur la séance de bourse.

CHAPITRE 2. LES ORDRES

Section 1: Dispositions générales

2210 Ordre de bourse

Un ordre de bourse est une directive donnée par un client à une SGI, ou établie par celle-ci pour son compte propre, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie.

2211 Acheminement des ordres

Un ordre peut être introduit dans le système de négociation par une saisie sur un équipement informatique dit station de négociation. Les stations de négociation sont sous le contrôle de la Bourse Régionale. Un ordre peut aussi être introduit par l'entremise d'un équipement informatique exploité par une SGI et relié au système de négociation.

Le système de négociation désigne l'ensemble du dispositif par lequel s'effectuent la saisie des ordres, la cotation et la négociation. Il comprend notamment le logiciel et le matériel sous le contrôle de la Bourse Régionale. Les équipements informatiques exploités par les SGI ne font pas parties du système de négociation.

Des stations de négociation sont installées dans les locaux du site central et de toutes les antennes nationales de bourse.

Les SGI transmettent les ordres vers les antennes nationales de bourse par leurs propres moyens et à leurs frais. Si la transmission se fait par un procédé utilisant, en totalité ou en partie, l'électronique ou l'informatique, celui-ci doit être approuvé par la Bourse Régionale.

2212 Négociation sur le site central

L'étape de la cotation et l'étape de la négociation se déroulent sur le site central pendant la séance de bourse. Les ordres reçus aux antennes nationales de bourses sont automatiquement transmis au site central pendant la séance de bourse.

2213 Ordres globalisés

Les ordres d'achat et de vente portant sur une valeur donnée ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation ni d'une globalisation préalablement à la séance de bourse, sous réserve de l'exception énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

À titre exceptionnel et notamment pour tenir compte du cours unitaire peu élevé d'une valeur ou d'ordres portant sur de petites quantités de titres, la Bourse Régionale peut accepter la présentation d'ordres globalisés par sens et par prix.

La SGI qui désire introduire un ordre globalisé produit une requête écrite à cet effet à la Bourse Régionale dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans la journée précédant la séance de bourse, avant l'heure limite prescrite par la Bourse Régionale. La requête écrite énonce succinctement les raisons sous-jacentes à la globalisation et présente la ventilation des ordres individuels qui composent l'ordre globalisé. La Bourse Régionale rend une décision avant l'ouverture de la prochaine séance de bourse. Si aucune décision n'est rendue, l'ordre globalisé est tenu pour accepté. En cas de rejet de la requête, les ordres individuels composant l'ordre global sont introduits séparément, dans le respect du Règlement général et des textes y afférents.

2214 Limitation de responsabilité

La Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, perte, coût, frais, ou autre obligation résultant de l'utilisation de ses divers services et de ses systèmes informatiques. Plus particulièrement, la Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité en regard de quelque défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central. La Bourse Régionale n'assume aucune responsabilité pour un retard ou un échec dans la transmission d'un ordre au site central qui résulte d'une défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales de bourse au site central.

Section 2: Le libellé des ordres

2220 Contenu des ordres

Tout ordre de bourse comporte l'indication du sens de l'opération (achat ou vente), la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation, le nombre de titres à négocier, une indication quant au prix, la durée de sa validité, les références du donneur d'ordre et, d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

2221 Ordre client et ordre non-client

Tout ordre doit indiquer s'il s'agit d'un ordre client ou d'un ordre non-client.

Un ordre client est un ordre donné pour le compte d'un client d'une SGI, personne morale ou personne physique. L'ordre non-client est un ordre donné par une SGI pour son compte propre, pour le compte de l'un des membres de son personnel ou un membre du personnel de la Bourse Régionale, du Dépositaire Central/Banque de Règlement ou du Conseil Régional.

2222 Ordre "au mieux"

L'ordre au mieux n'est assorti d'aucune indication de prix. Le donneur d'un ordre d'achat ne fixe pas de prix maximal tandis que le donneur d'un ordre de vente n'établit pas de prix minimal.

L'ordre au mieux est exécuté au cours coté, en principe issu de la cotation par fixing. L'ordre est exécuté pour tout ou partie, voire ne reçoit aucune exécution, en fonction des ordres en carnet.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'ordre, l'ordre ou la fraction de l'ordre non exécuté, selon le cas, devient un ordre limité au cours coté, en principe issu de la cotation par fixing. Cet ordre sera présenté à la séance suivante si sa validité le permet. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

2223 Ordre à cours limité

L'ordre à cours limité est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. Il est exécuté si le marché le permet.

Le prix indiqué sur l'ordre à cours limité est désigné par l'expression « limite ».

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'ordre, l'ordre à cours limité sera présenté à la séance suivante si sa validité le permet. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

2224 Ordre à cours limité et événement sur valeur

Dans le cas des ordres à cours limité ou possédant un tel statut dans le système de négociation, un montant équivalent au paiement, au droit ou au privilège est déduit, le jour où le titre se transige "ex", du prix indiqué sur l'ordre, sauf indication contraire de la part du donneur d'ordre.

Cette déduction est opérée par la SGI intervenant pour le donneur d'ordre quatre jours ouvrés précédant la date de fermeture des registres. La déduction ne modifie pas l'horodatage-bourse de l'ordre, ni son numéro d'ordre.(c.f. 2713 et ss)

La validité d'un ordre n'expire pas automatiquement avec le détachement de son privilège. La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre est responsable de la gestion de cet ordre.

2225 Ordre "tout ou rien"

Un ordre peut être assorti de la stipulation d'exécution spéciale « tout ou rien ».

L'ordre tout ou rien est exécuté en totalité, pour toute la quantité de titres indiquée: il ne peut faire l'objet d'une exécution partielle.

À défaut d'être exécuté en totalité, l'ordre tout ou rien est maintenu sur le carnet d'ordres pour la prochaine séance de bourse pour autant que sa validité le permette. Il conserve son horodatage-bourse et son numéro d'ordre.

2226 Exécution partielle

L'ordre qui ne comporte pas la stipulation tout ou rien, ou toute autre stipulation d'exécution spéciale relative au nombre de titres à négocier et autorisée par la Bourse Régionale, peut recevoir une exécution partielle. La quantité figurant sur cet ordre représente une borne maximale.

En cas d'exécution partielle, l'ordre est maintenu dans le carnet pour la fraction de l'ordre non exécutée. L'exécution partielle ne modifie pas l'horodatage-bourse de l'ordre, ni son numéro d'ordre.

2227 Autres stipulations, modalités ou conditions

La Bourse Régionale peut introduire d'autres types de stipulations, modalités ou conditions relatifs au prix, à la quantité de titres à négocier, à la durée de validité ou à toute autre caractéristique de l'ordre.

La Bourse Régionale peut, de manière temporaire ou définitive, imposer ou interdire un type de stipulation, de modalité ou de condition pour une valeur donnée, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du marché.

Section 3: La durée de validité des ordres

2230 Ordre à durée

Un ordre est à durée déterminée ou à révocation.

2231 Ordre à durée déterminée devient caduc

L'ordre à durée déterminée devient caduc au terme du délai stipulé à défaut d'exécution dans ce délai. L'expiration d'un ordre entraîne son élimination du carnet d'ordres.

2232 Ordre "mensuel" et ordre "jour"

La Bourse Régionale autorise deux catégories d'ordres à durée déterminée: l'ordre stipulé « mensuel » et l'ordre stipulé « jour ».

2233 Ordre "jour"

L'ordre stipulé « jour » est seulement valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse suivant son acceptation dans le carnet d'ordres.

2234 Ordre "mensuel"

L'ordre stipulé « mensuel » est valide pour une période qui s'étend jusqu'à l'issue de la dernière séance de bourse du mois civil au cours duquel l'ordre a été accepté pour saisie.

2235 Annulation de l'ordre à durée déterminée

Un ordre à durée déterminée peut être annulé. Sa durée de validité peut faire l'objet d'une modification.

2236 Ordre à révocation

L'ordre à révocation n'est assorti d'aucune durée de validité et est valide jusqu'à révocation par le donneur d'ordre. Sa validité est cependant limitée à une période de 90 jours. Le calcul de la période de 90 jours inclut le jour de la première séance de bourse à laquelle l'ordre est présenté.

La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre communique sans retard et par tout moyen l'ordre de révocation à une antenne nationale de bourse. La réception de l'ordre de révocation par la Bourse Régionale est notifiée à la SGI. La Bourse Régionale exécute la révocation sans retard. Après exécution de la révocation, elle en informe la SGI en cause.

2237 Ordre est réputé "jour"

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un ordre à révocation, en l'absence d'une indication sur la durée de validité, l'ordre est réputé à durée déterminée de catégorie « jour ».

2238 Pouvoir discrétionnaire

En cas de suspension de cotation, de report de la cotation ou d'interdiction de saisie sur une valeur donnée, la Bourse Régionale peut modifier les durées de validité des ordres en carnet, si elle estime que de telles modifications sont appropriées. Elle peut aussi prononcer l'expiration de tous les ordres en carnet.

Section 4: La transmission des ordres

2240 Entre le client et la SGI

L'ordre est transmis du donneur d'ordre à la SGI par tout moyen et dans les conditions établies entre eux dans la convention de compte.

2241 Horodatage-SGI

Tout ordre est horodaté dès sa réception à la SGI. Il reçoit ainsi un cachet indiquant l'heure et la date d'entrée ainsi que les références de la personne autorisée de la SGI qui a reçu l'ordre. Cet horodatage est désigné par l'expression « horodatage SGI ».

2242 Transmission diligente

La SGI transmet diligemment les ordres recueillis à une antenne nationale de bourse. Un ordre doit être transmis pendant la période de saisie des ordres d'une séance de bourse ou, en tout état de cause, à la prochaine séance de bourse. La SGI s'assure que l'ordre contient toutes les indications requises et qu'il remplit toutes les conditions de forme, avant de le transmettre à l'antenne nationale de bourse.

2243 Cas spéciaux

La Bourse régionale peut demander à la SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre, une confirmation de l'ordre dans les cas qu'elle juge appropriés.

Un ordre qui n'a pas reçu de confirmation, alors que la confirmation est requise, ne peut pas être accepté dans le carnet d'ordres.

2244 Rejet d'un ordre

Si l'ordre contient toutes les indications requises et remplit toutes les conditions de forme, il est accepté dans le carnet d'ordres. Autrement, il est rejeté.

2245 Avis d'acceptation et numéro d'ordre

La SGI qui a transmis un ordre reçoit un avis d'acceptation établi par la Bourse Régionale. L'avis d'acceptation atteste que l'ordre est accepté dans le carnet d'ordres et indique l'horodatage-bourse. L'ordre accepté dans le carnet d'ordres se voit attribuer un numéro d'ordre. Ce numéro reflète la position de l'ordre dans la séquence d'acceptation des ordres, laquelle est déterminée conformément à la chronologie des horodatage-bourses.

2246 Présentation de l'ordre

L'ordre accepté dans le carnet d'ordres est présenté pendant la séance de bourse.

Si le système de négociation rejette un ordre, la Bourse Régionale en informe la SGI intervenant pour le compte du donneur de l'ordre sans retard, par les moyens appropriés.

Section 5: Annulation et modification des ordres

2250 Annulation d'un ordre

Un ordre d'annulation est une directive qui annule un ordre accepté et en attente dans le carnet d'ordres.

Un ordre annulé est éliminé du système de négociation. Le donneur d'ordre peut annuler son ordre à tout moment pendant l'étape de saisie des ordres de la séance de bourse.

La Bourse Régionale ne peut pas recevoir ou exécuter une directive d'annulation pendant l'étape de cotation et de négociation d'une séance de bourse.

2251 Modification d'un ordre

Un ordre de modification est une directive qui modifie les modalités d'un ordre accepté et en attente dans le carnet d'ordres.

Le donneur d'ordre peut modifier son ordre à tout moment avant son exécution pendant la période de saisie des ordres de la séance de bourse.

La Bourse Régionale ne peut pas recevoir ou exécuter une directive de modification pendant la période de cotation et de négociation d'une séance de bourse.

2252 Modification interdite

Les modifications suivantes ne peuvent pas être effectuées au moyen d'une directive de modification:

- i) une modification du sens de l'opération;
- ii) une modification du code ou de la désignation de la valeur visée par l'ordre;

Pour effectuer une modification appartenant à l'une de ces catégories, la SGI doit annuler l'ordre existant et saisir un nouvel ordre répondant aux spécifications requises .

2253 Conséquences d'une modification

a) Les modifications suivantes ont pour conséquence d'attribuer à l'ordre un nouvel horodatage-bourse **et un nouveau numéro d'ordre** :

- i) dans le cas des ordres à cours limité, une modification du prix;
- ii) une augmentation ou une **diminution du nombre de titres à négocier**;
- iii) le retrait d'une stipulation spéciale, et en particulier, le retrait de la stipulation d'exécution spéciale tout ou rien;
- iv) l'ajout d'une stipulation spéciale, et en particulier, l'ajout de la stipulation d'exécution spéciale tout ou rien;
- v) la transformation d'un ordre au mieux en ordre à cours limité;
- vi) la transformation d'un ordre à cours limité en ordre au mieux.

Le nouvel horodatage-bourse et le **nouveau numéro d'ordre** correspondent au moment de la réception par la Bourse Régionale de l'instruction de modification.

b) Les modifications suivantes n'ont pas pour conséquence d'attribuer à l'ordre modifié un nouvel horodatage-bourse et **un nouveau numéro d'ordre** :

- i) une modification dans la durée de validité de l'ordre;
- ii) une modification dans la teneur d'une stipulation spéciale, autre que l'ajout ou le retrait d'une telle stipulation.

L'horodatage-bourse et le numéro d'ordre de l'ordre original subsistent.

2254 Modification après exécution

Une ordre d'annulation ou de modification ne peut pas produire d'effet à l'égard d'un ordre déjà exécuté.

En cas d'exécution partielle, un ordre peut être annulé ou modifié pour la fraction non exécutée.

2255 Modification par le donneur d'ordre seulement

Seul le donneur de l'ordre original, ou une personne qui y est spécifiquement autorisée, peut donner un ordre d'annulation ou de modification en rapport avec cet ordre.

2256 Transmission d'une modification ou d'une annulation

La SGI intervenant pour le compte du donneur d'ordre transmet diligemment les directives d'annulation ou de modification à une antenne nationale de bourse.

La réception d'une directive d'annulation ou de modification par la Bourse Régionale est notifiée à la SGI.

La Bourse Régionale exécute l'ordre d'annulation ou de modification diligemment. Elle prend les moyens appropriés pour informer la SGI concernée de l'exécution de l'annulation ou de la modification.

CHAPITRE 3. LA COTATION PAR FIXING

Section 1: Définitions

2310 Niveau de prix

Le *niveau de prix* est une quantité théorique établie en francs CFA et susceptible d'être retenue comme cours coté pour une valeur déterminée pendant une séance de bourse donnée. Il existe une pluralité de niveaux de prix.

2311 Pas de cotation

Le *pas de cotation* désigne l'intervalle minimal entre deux niveaux de prix. Pour chacune des valeurs, le pas de cotation est fixé par la Bourse Régionale.

2312 Cours coté

Le *cours coté* d'une valeur désigne le niveau de prix auquel se négocie cette valeur sur une base unitaire. Le cours coté résulte d'un processus de cotation par fixing.

2313 Déséquilibre

Il y a *déséquilibre* entre le côté achat et le côté vente lorsqu'après avoir établi le cours coté par fixing, la quantité de titres susceptibles d'être négociés pour chacun des côtés

n' est pas égale. On désigne alors par "côté du déséquilibre" le côté où se trouve la plus grande quantité de titres et par "côté entièrement satisfait" le côté où se trouve la plus petite quantité de titres.

Section 2: Le Fixing

2320 Définition de fixing

Le fixing est un processus visant à déterminer le cours coté d'une valeur donnée. Tous les ordres d'achat et de vente participent à ce processus, **y compris les ordres à stipulation spéciale**. Pendant le fixing, aucune négociation sur valeur n'est effectuée et aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation. Le fixing a lieu pendant l'étape de cotation d'une séance de bourse.

2321 Etablissement du cours par fixing

Le cours établi par fixing correspond au niveau de prix qui produit le plus grand volume de titres négociés compte tenu de la composition du carnet d'ordres à la fermeture de l'étape de saisie des ordres. Le cours établi est alors appelé "cours d'équilibre". Selon l'état du marché, la Bourse Régionale peut également décider d'établir un cours avec réduction.(c.f. 2431)

2322 Validité du cours coté

Le cours coté d'une valeur est unique pour une séance de bourse donnée. Il est valide pour toute la durée de la séance de bourse et s'applique à toutes les négociations se déroulant pendant celle-ci. La Bourse Régionale peut cependant déterminer d'autres modalités relatives au cours coté en vigueur pendant une séance de bourse ou une portion de celle-ci.

Sauf exception expressément prévue dans le Règlement général, une Instruction ou un Avis, le cours coté d'une valeur est établi pendant l'étape de cotation d'une séance de bourse par la méthode du fixing.

2323 Cas de parité entre plusieurs niveaux de prix

Lors du fixing, si le volume maximal de titres négociés est constaté pour plusieurs niveaux de prix, le cours établi par fixing correspond au niveau de prix qui minimise le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente.

S'il existe plusieurs niveaux de prix pour lesquels le volume de titres négociés est maximisé et le déséquilibre de volume entre les ordres d'achat et les ordres de vente est minimisé, le cours établi par fixing correspond au niveau de prix présentant la plus petite variation par rapport au dernier cours coté.

2324 Cas de fixing déraisonnable

Dans le cas où, pour une valeur donnée, la Bourse Régionale détermine que le cours établi par fixing est déraisonnable, notamment parce que les quantités en jeu ne justifient

pas un tel cours, la Bourse Régionale peut décider de ne pas coter la valeur et, s'il y a lieu, de faire afficher le meilleurs cours acheteur et le meilleur cours vendeur.

2325 Pouvoir discrétionnaire dans le fixing

La Bourse Régionale peut, dans l'intérêt du marché, écarter le cours établi par fixing et ne pas coter la valeur en cause.

La Bourse Régionale motive, dans un Avis, toute décision prise en vertu du présent article.

2326 Interdiction de transiger une valeur non cotée

Pendant une séance de bourse, aucune négociation ne se déroule sur une valeur qui n'est pas cotée.

2327 Préséance des règles relatives aux écarts maximaux

Les dispositions énoncées dans une Instruction spécifique relative aux écarts maximaux ont préséance sur les dispositions de la présente Instruction.

CHAPITRE 4. LES NÉGOCIATIONS

Section 1: Dispositions générales

2410 Préséance du système

Tous les ordres d'achat et de vente sont exécutés par l'entremise du système de négociation, sauf exception expressément prévue dans le Règlement général, une Instruction ou un Avis.

2411 Exécution selon séquence

Les ordres sont exécutés selon une séquence déterminée sur la base des principes et priorités énoncés dans le présent chapitre.

La séquence d'exécution des ordres d'achat et celle des ordres de vente sont établies séparément.

Section 2: Les priorités

2420 Priorité des ordres clients

Au même cours coté, les ordres clients ont priorité sur les ordres non-clients.

2421 La priorité du cours prime

La priorité du cours prime. La priorité du cours implique que :

- i) du côté achat, les ordres à cours limité dont la limite est strictement supérieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre décroissant de la limite la plus élevée vers la limite la plus basse;
- ii) du côté vente, les ordres à cours limité dont la limite est strictement inférieure au cours coté sont exécutés en premier, par ordre croissant de la limite la plus basse vers la limite la plus élevée.

2422 Priorité des ordres réguliers sur les ordres à stipulation spéciale

Au même cours, les ordres réguliers ont priorité sur les ordres comportant une stipulation spéciale. En cas de déséquilibre, les ordres comportant une stipulation d'exécution spéciale situés du côté du déséquilibre ne pourront pas être satisfaits, partiellement ou entièrement, avant que tous les ordres réguliers situés du côté du déséquilibre n'aient été entièrement exécutés.

Un ordre régulier est un ordre à cours limité ou au mieux auquel ne se rattache pas une stipulation spéciale.

2423 Ordres au mieux et ordres à cours limité

Les ordres d'achat au mieux ont priorité sur les ordres d'achat dont la limite est strictement supérieure ou égale au cours coté.

Les ordres de vente au mieux ont priorité sur les ordres de vente dont la limite est strictement inférieure ou égale au cours coté.

2424 Horodatage-bourse

Un ordre est horodaté au moment de son acceptation dans le carnet d'ordres. Il reçoit ainsi un cachet indiquant la date, l'heure d'entrée ainsi qu'un numéro d'ordre. Cette opération et le cachet qui en résulte portent le nom "horodatage-bourse".

L'horodatage-bourse est distinct de l'horodatage-SGI.

2425 Priorité de séquence d'acceptation des ordres

La priorité de séquence d'acceptation des ordres est déterminée selon l'horodatage-bourse.

2426 Priorité de l'horodatage-bourse

(pas en vigueur dans le cadre de la cotation par fixing)

La priorité horodatage-bourse est déterminée par l'antériorité de l'horodatage-bourse. Un ordre dont l'horodatage-bourse est antérieur à celui d'un autre ordre possède, par rapport à ce dernier, une priorité horodatage-bourse.

Section 3: L'appariement

2430 Définition

Appariement désigne l'opération qui consiste à réunir un ordre d'achat à un ordre de vente dont les prix sont compatibles de manière à créer une transaction. L'appariement a lieu pendant l'étape de négociation.

2431 Méthode d'appariement

Après avoir établi le cours par fixing et s'il y a équilibre parfait entre le côté achat et le côté vente, le système de négociation apparie tous les ordres d'achat avec tous les ordres de vente.

Dans les cas où la Bourse Régionale publie un cours d'équilibre, tous les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et tous les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus en totalité. Les ordres d'achat ou de vente au cours coté peuvent, sous réserve du respect de la priorité des ordres clients, n'être que partiellement répondus.

Dans les cas où la Bourse Régionale publie un cours avec réduction, tous les ordres clients sont répondus en priorité du côté du déséquilibre, puis pour le solde, les ordres sont répondus partiellement, par application du taux de réduction à l'arrondi près. Ce taux est publié en même temps que le cours. Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 25 %.

Section 4: Les avis

2440 Avis de transaction

Dès qu'une transaction est réalisée, la Bourse Régionale transmet à chacune de SGI intervenant pour les donneurs d'ordres, un avis de transaction contenant les informations suivantes:

- i) la désignation de la valeur négociée;
- ii) le nombre de titres négociés;

- iii) le cours auquel la négociation a été réalisée;
- iv) le montant total de la négociation;**
- v) la date de la négociation;
- vi) les horodatages-bourse de l'ordre d'achat et de l'ordre de vente;
- vii) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité restante de titres à négocier;
- viii) toute autre information qui pourra être prescrite par une Instruction de la Bourse Régionale;

2441 Avis d'opéré

Après qu'un ordre ait été exécuté et dès réception par la SGI de l'avis de transaction s'y rapportant, la SGI adresse au client, sans retard, un avis d'opéré écrit.

L'avis d'opéré contient les renseignements suivants:

- i) la désignation de la valeur négociée;
- ii) le nombre de titres négociés;
- iii) le cours auquel l'ordre a été exécuté;
- iv) le montant total brut de l'opération;
- v) le courtage et les autres frais requis par la SGI;
- vi) le montant total net de l'opération;
- vii) l'horodatage-bourse de l'ordre;
- viii) l'horodatage-SGI de l'ordre;
- ix) la date de l'exécution de l'ordre;
- x) une mention que dans le cadre de la transaction, la SGI du donneur d'ordre a effectué une opération de contrepartie;
- xi) dans le cas d'un ordre partiellement exécuté, la quantité restante de titres à négocier;
- xii) toutes informations requises dans la convention d'ouverture de compte;
- xiii) toute autre information qui pourrait être prescrite par une Instruction de la Bourse Régionale.

CHAPITRE 5. DE CERTAINS POUVOIRS DÉTENUS PAR LA BOURSE RÉGIONALE

Section 1: Dispositions générales

2510 Pouvoirs et délégation

La Bourse Régionale détient notamment les pouvoirs énoncés dans le Règlement général, qu'elle exerce dans le cadre de sa mission d'organisation, d'encadrement et de surveillance du marché des valeurs. La Bourse Régionale peut déléguer l'exercice desdits pouvoirs au Directeur Général.

2511 Suspension de la cotation

La Bourse Régionale peut, à tout moment, suspendre la cotation d'une ou de plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché.

Pendant la suspension aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les situations suivantes peuvent représenter des situations de suspension:

- i) il existe un déséquilibre important entre les ordres d'achat et les ordres de vente;
- ii) une société s'apprête à divulguer une information importante et a demandé à la Bourse Régionale de suspendre la cotation;
- iii) la Bourse Régionale estime qu'une société n'a pas divulgué de façon adéquate une information importante;

2512 Report de la cotation d'une valeur

La Bourse Régionale peut reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

2513 Ecart maximum

Dans le cadre d'une Instruction spécifique, la Bourse Régionale détermine les écarts maximums de fluctuation qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre au cas où ces écarts sont atteints.

2514 Interdiction de saisie des ordres

La Bourse Régionale peut interdire la saisie des ordres sur une valeur. L'interdiction de saisie sur une valeur donnée peut accompagner une mesure de suspension ou une mesure de report.

L'interdiction de saisie peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Pendant la durée de l'interdiction de saisie, il n'est plus possible de saisir des ordres, d'annuler ni de modifier les ordres préalablement saisis.

2515 Divulgarion d'information incomplète

La Bourse Régionale peut reporter ou suspendre la cotation de toute valeur de même qu'elle peut interdire de saisie toute valeur lorsqu'elle est d'avis que des informations de nature à être d'intérêt pour le marché n'ont pas été rendues publiques, qu'une déclaration importante est sur le point d'être faite ou en toute autre situation susceptible d'être inéquitable à l'égard des participants au marché.

Toute suspension de cotation, report de cotation ou interdiction de saisie fait l'objet d'un Avis.

2516 Séance de bourse extraordinaire

La Bourse Régionale peut avancer ou différer une séance de bourse. Elle peut aussi tenir une séance de bourse extraordinaire pendant laquelle la saisie, la cotation et la négociation sont limitées à une valeur déterminée ou à un groupe de valeurs déterminées.

Toute décision prise par la Bourse Régionale en vertu du présent paragraphe fait l'objet d'un Avis diffusé préalablement à la séance de bourse en cause.

2517 Elimination globale des ordres

Toute décision de la Bourse Régionale ou mesure prise par celle-ci qui entraîne une élimination globale d'ordres fait l'objet d'un Avis. Celui-ci précise s'il y a lieu d'obtenir des clients le renouvellement des ordres affectés ou s'il incombe plutôt aux SGI de réintroduire, de leur propre initiative, des ordres correspondant à ceux qui auront été éliminés.

2518 Effet de la suspension sur les lignes secondaires

Ligne secondaire désigne - par rapport à une action ordinaire d'une société donnée - une action privilégiée, un droit d'attribution, un droit de souscription ou toute autre valeur de même nature émise par ladite société.

Une mesure de suspension de cotation, de report de cotation ou d'interdiction de saisie peut viser les lignes secondaires d'une valeur, en totalité ou en partie.

2519 Manipulation ou pratique trompeuse

Il est interdit de recourir à quelque méthode de manipulation ou pratique trompeuse qui crée ou est susceptible de créer, soit une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur une valeur, soit un cours artificiel pour une valeur donnée. La Bourse Régionale sanctionne, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, quiconque emploie de telles méthodes de manipulation ou se livre à de telles pratiques trompeuses.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les actions suivantes sont considérées comme de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation:

- i) faire une transaction fictive;
- ii) donner ou accepter un ordre dont l'exécution n'apporte aucun changement réel de propriétaire;
- iii) créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours artificiel sur un titre;
- iv) effectuer des séries d'achats ou des séries de ventes sur un même titre dans le but d'influencer indûment ou abusivement le cours du titre;
- v) effectuer seul ou de concert avec une ou plusieurs personnes, une série de transactions sur un titre afin de créer une activité réelle ou apparente ou d'en élever ou abaisser le cours;

2520 Pouvoir d'annulation d'un cours ou d'une transaction

La Bourse Régionale peut annuler un cours et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours, avant dénouement des transactions en cause.

Elle peut également annuler une transaction déterminée, avant dénouement de celle-ci.

Ces annulations peuvent notamment être prononcées lorsque le cours coté a été établi ou la transaction a été réalisée en contravention de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas envisagés dans le présent article, la décision de la Bourse Régionale fait l'objet d'un Avis.

CHAPITRE 6. CERTAINES TRANSACTIONS PARTICULIÈRES SOUS LE CONTRÔLE DE LA BOURSE RÉGIONALE

Section 1: La contrepartie ordinaire sur valeurs

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

2610 Définition et généralités

L'opération de contrepartie désigne une opération dans laquelle une SGI achète des titres d'un de ses clients ou vend des titres à un de ses clients pour son compte propre.

L'opération de contrepartie doit se dérouler pendant une séance de bourse.

Toutes les valeurs admises à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Les SGI ont seules qualité pour effectuer des opérations de contrepartie.

Une SGI n'est pas autorisée à acheter ou à vendre des titres en contrepartie à son client lorsqu'elle gère elle-même le compte de son client, à moins d'obtenir une dérogation de la Bourse Régionale.

Sauf autorisation de la Bourse Régionale, publiée dans un Avis, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites dans les deux cas suivants :

- i) lorsqu'il y a suspension de la cotation, réservation de la cotation ou interdiction de saisie quant à la valeur considérée;
- ii) lorsque la valeur n'a pas été cotée lors de la dernière séance de bourse.

2611 Etablissement du cours

En séance de bourse, l'opération de contrepartie est réalisée au cours coté établi pendant celle-ci.

2612 Emission de l'avis d'opéré

La SGI, au titre de ses activités de contrepartie, est habilitée à émettre un avis d'opéré libellé au prix net, sans courtage ni commission.

2613 Application des dispositions générales

Les dispositions en matière de garantie et de couverture des négociations, de livraison des titres et de règlement des capitaux contenues dans le Règlement général et les textes y afférents sont applicables aux opérations de contrepartie.

2614 L'intérêt du client prime

Si, dans une opération de contrepartie envisagée, les intérêts de la SGI entrent en conflit avec ceux du client, la SGI doit agir de manière à donner préséance aux intérêts du client ou s'exclure de l'opération envisagée.

Section 2: Les achetés / vendus

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

2620 Définition

L'acheté/vendu est une transaction comportant un achat et une vente exécutés simultanément sur une même valeur pour une même quantité de titres, à une même date et à un même cours, pour le compte de donneurs d'ordres qui ont demandé à une ou plusieurs SGI d'enregistrer sur leur répertoire la transaction à conclure entre eux. Dans un acheté/vendu, il n'y a pas d'ordres présentés au marché.

2621 Autorisation préalable requise

Un acheté/vendu ne peut pas être réalisé à moins d'avoir été préalablement autorisé par la Bourse Régionale. Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel.

2622 Critères applicables

Dans son évaluation de l'acheté/vendu, la Bourse Régionale tient surtout compte de la capacité ou de l'incapacité du marché d'absorber, dans des circonstances normales, la quantité de titres sur laquelle porte l'acheté/vendu. La Bourse Régionale compare ainsi cette quantité avec le volume de titres habituellement négocié sur le marché.

2623 Divulcation des conditions de la transaction

L'acheté/vendu est déclaré par écrit à la Bourse Régionale avant l'ouverture de la séance de bourse. Les conditions de la transaction projetée, en particulier la quantité de titres à négocier et le prix proposé, ainsi que les raisons justifiant ladite transaction sont décrites dans la déclaration.

Si deux SGI sont parties prenantes à l'opération, toutes deux sont tenues de procéder à une déclaration.

La Bourse Régionale autorise ou non l'acheté/vendu après examen de la déclaration.

2624 Achetés/vendus à l'issue de la séance

Les achetés/vendus autorisés ne peuvent être réalisés qu'à l'issue de la séance de bourse, après que les négociations régulières aient été effectuées.

2625 Achetés/vendus au cours établi lors de la dernière séance

Tout acheté/vendu doit être réalisé au cours coté établi lors de la dernière séance de bourse, étant entendu qu'est exclue la séance de bourse du jour. La Bourse Régionale peut cependant fixer, pour une valeur déterminée ou un groupe de valeurs, un intervalle de prix à l'intérieur duquel le cours de l'acheté/vendu peut être choisi. Les bornes de cet intervalle sont fixées en majorant et en minorant le cours coté établi lors de la dernière séance de bourse par une marge dont la Bourse Régionale arrête le taux maximal. La Bourse Régionale procède par voie d'Instruction ou d'Avis.

2626 Révision de l'autorisation

La Bourse Régionale peut interdire la réalisation d'un acheté/vendu, même si celui-ci a été préalablement autorisé, si elle est d'avis que c'est dans l'intérêt du marché et, en particulier, dans les cas suivants :

- i) si elle constate un écart important entre, d'une part, le cours coté établi lors de la séance de bourse du jour et, d'autre part, le cours de l'acheté/vendu;
- ii) la valeur en cause fait l'objet d'une mesure de suspension, de réservation ou d'interdiction de saisie;
- iii) la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour;
- iv) pendant la séance de bourse du jour, un déséquilibre marqué entre les ordres d'achat et les ordres de ventes s'est manifesté.

2627 Entrée au système informatique

La Bourse Régionale est seule habilitée à introduire les achetés/vendus dans le système informatique.

Les achetés/vendus sont dénoués dans les mêmes conditions que les titres régulièrement négociés sur le marché central.

2628 Annulation d'un acheté/vendu

En cas de défaillance de l'une des deux parties, la Bourse Régionale annule l'acheté/vendu.

2629 Publication des achetés/vendus

La Bourse Régionale contrôle la régularité des achetés/vendus.

La Bourse Régionale intègre les achetés/vendus aux statistiques de marché.

La Bourse Régionale informe le marché des achetés/vendus réalisés avant l'ouverture de la séance de bourse suivante, par les moyens qu'elle juge appropriés.

Section 3: Les transactions sur dossier

2630 Dérogation

Les transactions sur les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale, dans les cas énumérés à l'article suivant, peuvent être réalisées au vu de dossiers présentés à cet effet à la Bourse Régionale par la SGI chargée de l'opération.

2631 Cas de transaction sur dossier

Une transaction sur valeur peut se faire sur dossier lorsque :

- i) la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, absorption ou scission mettant en cause deux ou plusieurs sociétés;
- ii) la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre;
- iii) la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société;
- iv) la transaction se réalise entre conjoints;
- v) la transaction se réalise entre parents, jusqu'au troisième degré de parenté;
- vi) la transaction se réalise entre deux actionnaires et elle porte sur des actions de garantie;
- vii) la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire;
- viii) la transaction s'apparente à un type d'opération que la Bourse Régionale reconnaît comme admissible à une réalisation sur dossier.

2632 Introduction de la demande

La demande de transaction sur dossier est introduite par la SGI qui représente le vendeur.

Le dossier comprend la convention constatant la transaction. Il contient les informations suivantes :

- i) l'identité du ou des acquéreurs des titres;
- ii) l'identité du ou des vendeurs des titres;
- iii) la désignation de la valeur;
- iv) la dénomination de l'émetteur;
- v) le prix unitaire et le montant total de la transaction;
- vi) le nombre de titres échangés;
- vii) la ou les SGI qui représentent les parties dans la transaction.

Outre la convention et les informations requises ci-haut, le dossier comprend :

- viii) si la transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération de fusion, absorption ou scission, l'acte ou les actes juridiques constatant l'opération de fusion, absorption ou scission;
- ix) si la transaction met en cause deux sociétés dont l'une détient directement au moins un tiers du capital de l'autre, une attestation de cette participation au capital;
- x) si la transaction met en cause une personne morale autre qu'une société et une société, alors que la personne morale détient directement au moins un tiers du capital de la société, une attestation de cette participation au capital;

- xi) si la transaction se réalise entre conjoints, un document attestant les liens du mariage;
- xii) si la transaction se réalise entre parents, les extraits de naissance des parties;
- xiii) si la transaction porte sur des actions de garantie, une copie de la résolution désignant le nouvel administrateur, le cas échéant;
- xiv) si la transaction découle d'une convention autre qu'une vente pure et simple et en constitue un élément nécessaire, ladite convention;
- xv) si la Bourse Régionale le requiert, les statuts de la société dont les titres font l'objet de la transaction;
- xvi) tout autre document ou information jugés pertinents par la Bourse Régionale, susceptibles de lui permettre d'apprécier la transaction et le prix proposé.

2633 Horodatage du dossier

Sur réception, le dossier est horodaté par la Bourse Régionale. La Bourse Régionale traite le dossier reçu sans retard.

2634 Autorisation préalable requise

Une transaction sur dossier ne peut pas être réalisée à moins d'avoir été préalablement autorisée par la Bourse Régionale.

2635 Attestation de transaction

Si la Bourse Régionale donne une suite favorable au dossier présenté, elle délivre une attestation de transaction sur dossier portant cette mention et indiquant la date d'autorisation de la transaction.

2636 Publication de la transaction

La Bourse Régionale est seule habilitée à introduire les transactions sur dossier dans le système informatique.

La Bourse Régionale inscrit dans un registre distinct toutes les transactions sur dossier qu'elle autorise. Ce registre est public.

La Bourse Régionale informe le marché des transactions sur dossier autorisées et réalisées par les moyens qu'elle juge appropriés.

Section 4: Défait et rachat d'office

2640 Avis de défaut de compensation et de règlement

Lorsqu'une SGI néglige de mener à terme une transaction dans le délai prévu par le "Dépositaire Central du Marché Financier,S.A.", ce dernier informe immédiatement la Bourse Régionale de la nature du défaut et des conditions de la transaction non-dénouée.

2641 La SGI devient défailante

La Bourse Régionale informe alors la SGI qu'il doit être remédié au défaut avant l'ouverture de la prochaine séance de bourse.

Lorsque la Bourse Régionale constate qu'il n'a pas été remédié au défaut dans le délai imparti, la SGI peut être déclarée "défaillante" et les mesures suivantes s'appliquent:

- a) dans les cas de défaut de livraison de titres, la SGI est informée que la Bourse Régionale procédera à un rachat d'office selon la procédure prévue dans la présente section;
- b) tous les droits et privilèges de la SGI défailante sont suspendus et l'accès au système de négociation est interdit;

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et le Dépositaire Central sont informés par avis aussitôt qu'une SGI est déclarée défailante.

2642 Cas exceptionnels

Une SGI défailante peut effectuer pour le compte de clients seulement des opérations liquidatives. La SGI doit adresser au préalable une requête écrite à la Bourse Régionale exposant les motifs justifiant l'octroi de cette permission spéciale.

2643 Procédure de rachat d'office

Lorsqu'il est décidé par la Bourse Régionale de procéder à un rachat d'office, la SGI défailante est avisée que ledit rachat sera effectué sous l'autorité du Directeur Général à la prochaine séance de bourse ou, si les conditions du marché ne sont pas favorables, à toute autre séance de bourse subséquente.

La Bourse Régionale procède au rachat, selon les conditions du marché, et dans le cadre d'une obligation de moyen.

La SGI défailante sera tenue responsable de tout écart défavorable qui pourra exister entre le prix de la transaction originale et celui de la transaction issue du rachat d'office. La SGI sera également tenue responsable de toute perte ou de tout dommage subi par l'acheteur suite au défaut de livraison, y compris la déchéance de tout droit ou avantage pour l'acheteur.

CHAPITRE 7. LES ÉVÉNEMENTS SUR VALEURS

Section 1: Dispositions générales

2710 Définition

Événement sur valeur désigne le détachement d'un droit de souscription, d'un droit d'attribution, d'un coupon d'intérêt, d'un coupon de dividende et toute autre opération reconnue comme telle par une Instruction ou Avis de la Bourse Régionale.

Date de fermeture des registres désigne la date à laquelle est établie la liste des détenteurs d'un titre pour les fins d'un événement sur valeurs.

2711 Déclaration d'événement

L'émetteur déclare à la Bourse Régionale tout événement sur valeur préalablement à sa prise d'effet. La déclaration est écrite; elle précise la teneur et la date de fermeture des registres de l'événement sur valeur.

Sur la base des informations communiquées par l'émetteur, la Bourse Régionale publie diligemment un Avis décrivant l'événement sur valeur et indiquant la date de fermeture des registres.

2712 Pré-avis

La déclaration, préparée par l'émetteur, doit parvenir à la Bourse Régionale dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date de fermeture des registres de l'événement sur valeur.

La responsabilité du respect de ce délai incombe à l'émetteur.

En tout état de cause, ces délais doivent être suffisamment longs pour permettre à un donneur d'ordre de déterminer, au moment où il transmet l'ordre à sa SGI, qui, de l'acheteur ou du vendeur, recevra les bénéfices, droits ou avantages résultant de l'événement sur valeur ou assumera les obligations ou charges en découlant, dans l'hypothèse où l'ordre est exécuté à la prochaine séance de bourse et que le dénouement s'effectue dans le délai normal.

La Bourse Régionale peut fixer des délais autres que ceux établis dans la présente Instruction, lorsque les caractéristiques d'un événement sur valeur déterminé le justifient et qu'une telle initiative est dans l'intérêt du marché, des investisseurs ou de l'émetteur.

2713 Détachement et transactions "ex"

Un droit de souscription ou d'attribution est négocié sur le même compartiment que la valeur à laquelle il se réfère.

Le détachement d'un droit d'attribution, d'un droit de souscription, d'un coupon d'intérêt ou de dividende ou de toute autre opération de même nature s'effectue cinq (5) jours ouvrés avant la date de fermeture des registres. Par conséquent, les transactions deviennent ex-droit d'attribution, ex-droit de souscription, ex-coupon d'intérêt ou ex-coupon de dividende, selon le cas, le quatrième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres .

Si la date de fermeture des registres coïncide avec un congé, les transactions sont "ex" le cinquième jour ouvré précédant la date de fermeture des registres.

2714 Les privilèges sont liés au titre vendu

À moins de convention contraire, les privilèges font partie du titre et deviennent la propriété de l'acheteur au moment de la transaction.

CHAPITRE 8. LES GARANTIES ET COUVERTURES

Section 1: Dispositions générales

2810 Remise des fonds ou des titres

Une SGI peut exiger la remise des fonds ou des titres avant de transmettre un ordre à la Bourse Régionale.

2811 Garantie par la SGI

La SGI garantit à son client la bonne fin d'une négociation. Elle est ainsi responsable à l'égard de ses donneurs d'ordre de la livraison et du paiement de ce qu'ils vendent et achètent sur le marché.

2812 Couverture du donneur d'ordres

Tous les titres, valeurs et espèces conservés sous le ou les comptes d'un donneur d'ordre chez une SGI sont affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie que donne la SGI quant aux engagements du donneur d'ordre. En ce qui concerne les titres et valeurs, la SGI peut les vendre sans préavis pour solder les opérations.

CHAPITRE 9. L'ANIMATION DE MARCHÉ

Section 1: Dispositions générales

(La mise en vigueur de cette section se fera par Avis de la Bourse Régionale)

2910 Désignation d'un animateur

La Bourse Régionale ou l'émetteur visé désigne pour chacune des valeurs cotées, un animateur du marché. La procédure de nomination de l'animateur ainsi que les modalités d'animation sont précisées dans une Instruction spécifique.

ANNEXES

INSTRUCTION II-B RELATIVE AUX ÉCARTS MAXIMAUX

1. Dans la présente Instruction, le *cours de référence* désigne, soit le dernier cours coté, soit le dernier seuil haut ou seuil bas affiché comme prix indicatif. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse Régionale privilégie pour l'établissement du cours de référence le cours coté ou le prix correspondant à la séance de bourse la plus récente.

Le *seuil haut* désigne le cours de référence augmenté d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse

Régionale. Le *seuil bas* désigne le cours de référence diminué d'une marge en pourcentage, dont le taux est établi à l'article 2 de la présente Instruction ou autrement arrêté par la Bourse Régionale.

2. Pour une séance de bourse donnée, le cours coté d'un titre de capital ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence. S'agissant d'un titre de créance, le cours coté ne peut s'écarter de plus de 7,5 %, à la hausse ou à la baisse, du cours de référence.
3. Dès lors que la Bourse Régionale constate que la cotation par fixing d'une valeur donnée produit un cours coté supérieur au seuil haut ou inférieur au seuil bas, elle reporte la cotation de la valeur jusqu'à la prochaine période de confrontation des ordres, laquelle peut être avancée par rapport au calendrier régulier des séances de bourse. Le report est en vigueur pendant la séance de bourse du jour.

La Bourse Régionale affiche pour la valeur reportée un prix indicatif correspondant au seuil franchi lors de la cotation par fixing.

4. Le report de la cotation d'une valeur implique la suspension de la cotation de cette valeur pendant une durée déterminée, dite période de report.

Pendant la période de report, aucune négociation sur la valeur reportée ne peut être effectuée. Il est cependant permis pendant la période de report de transmettre des ordres relatifs à la valeur réservée aux sites de négociation et de saisir de tels ordres. Ces ordres ne provoquent pas de négociations mais sont exécutables à la fin de la période de report.

Le report est à la hausse, si c'est le seuil haut qui est franchi; il est à la baisse dans le cas contraire.

À la fin de la période de report, il est procédé à une nouvelle confrontation des ordres en carnet selon la méthode du fixing.

INSTRUCTION
D'ADMINISTRATION

ADOPTÉE

INSTRUCTION II-C RELATIVE AU CALENDRIER DE SÉANCES

1. Heures d'ouverture et calendrier de séances

1.1 Les séances de bourse se déroulent sur le site central, les jours ouvrés, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de neuf heures (9h T.U.) à onze heures trente (11h30 T.U.), sous le contrôle de la Bourse Régionale.

1.2 Les séances de bourse se déroulent en trois étapes consécutives : la saisie des ordres, la cotation et la négociation.

La saisie des ordres désigne l'étape pendant laquelle les SGI transmettent les ordres au système de négociation.

La cotation désigne l'étape pendant laquelle le système de négociation établit par la méthode du fixing le cours auquel se feront toutes les négociations pour une valeur donnée.

La négociation désigne l'étape pendant laquelle le système de négociation apparie les ordres d'achat et les ordres de vente.

1.3 La période de saisie des ordres se termine à onze heures (11h T.U.).

1.4 Les jours ouvrés sont ceux en vigueur dans le pays du site central et ils sont communiqués par voie d'Avis et affichés dans les antennes nationales de bourse

INSTRUCTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Abidjan, le 1998

INSTRUCTION II-D RELATIVE À LA COTATION PAR BOITE

1. En cas d'impossibilité d'assurer la cotation avec les moyens usuels, la Bourse Régionale procède à une cotation par boîte.
2. La Bourse Régionale donne un pré-avis de deux (2) heures aux SGI de la tenue d'une séance de cotation par boîte. Ce préavis est donné par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par télécopie, par téléphone.
3. Les SGI transmettent alors les ordres en utilisant les formulaires "Cotation par boîte". Lesdits formulaires doivent être déposés dans les antennes nationales de bourse ou y être envoyés par télécopie au moins une (1) heure avant le début de l'étape de cotation. Sur réception desdits formulaires, les responsables des antennes nationales de bourse y apposent leur signature ainsi que l'heure de réception et transmettent diligemment les formulaires au site central. Cette transmission peut se faire par dépôt, par envoi par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par l'un ou l'autre de ces moyens et dans les cas où la quantité d'ordres le permet, par voie téléphonique.
4. La site central confirme diligemment aux responsables des antennes nationales de bourse la réception des formulaires.
5. Tous les ordres présentés à la séance de cotation par boîte sont considérés comme des ordres réguliers valables jour seulement.
6. La SGI est responsable de la présentation des ordres toujours valides issus de la dernière séance de bourse.
7. Durant la séance de cotation par boîte, un fixing est déterminé en accord avec les principes fondamentaux d'organisation du marché.
8. Tous les ordres acceptés par la Bourse Régionale sont considérés avoir été reçus simultanément. Il n'existe donc pas de priorité de temps issue de l'horodatage-bourse.
9. Après la séance de cotation par boîte, la Bourse Régionale émet un rapport sur chacune des SGI énumérant les cours issus du fixing ainsi que les transactions réalisées par chacune des SGI.
10. Lesdits rapports sont transmis aux responsables des antennes nationales de bourse par envoi par télécopie ou, dans l'impossibilité de procéder par télécopie et dans les cas où la quantité des transactions le permet, par voie téléphonique.
11. Les responsables des antennes nationales de bourse mettent lesdits rapports à la disposition des SGI .
12. Le lendemain de la séance de cotation par boîte, la Bourse Régionale informe diligemment les SGI de la reprise des séances de bourse avec les moyens usuels ou de la continuation de la cotation par boîte.

INSTRUCTION ADPOTÉE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Abidjan,le

1998

INSTRUCTION II-E RELATIVE AU PAS DE COTATION ET AUX QUOTITÉS DE NÉGOCIATION

1.Pas de cotation

1.1 Pour les titres de capital, le pas de cotation est fixé à FCFA 5.

1.2 Pour les titres de créance cotés en pourcentage, le pas de cotation est fixé à 0.10%

2.Quotité de négociation

(les titres se négocient à l'unité)

Titres de capital

2.1

Titres de créance

2.2

INSTRUCTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Abidjan,le

1998